



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°164/2024/ANRMP/CRS DU 09 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DU CABINET MB & ASSOCIES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°ARR224061805525 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET APPUI AUX ENTREPRISES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE, OPTIMISATION DES PROCÉDÉS STRATÉGIES MARKETING ET DE RECHERCHE DE FINANCEMENT**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Cabinet MB & ASSOCIES en date du 25 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 septembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 02355, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le Cabinet MB & ASSOCIES a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°ARR224061805525 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'assistance technique et appui aux entreprises en matière de technologie, optimisation des procédés stratégies marketing et de recherche de financement ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Direction Générale de l'Industrie (DGI) a organisé l'appel d'offres n°ARR224061805525 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'assistance technique et appui aux entreprises en matière de technologie, optimisation des procédés stratégies marketing et de recherche de financement ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été publiés sur la plateforme SIGOMAP V2 le 27 août 2024 ;

Le Cabinet MB & ASSOCIES ayant pris connaissance desdits résultats le 17 septembre 2024, a sollicité le même jour auprès de l'autorité contractante, la confirmation des résultats publiés sur la plateforme ainsi que l'obtention d'une copie du rapport d'analyse des offres ;

N'ayant reçu aucune suite à sa demande, la requérante a introduit le 25 septembre 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de contester les résultats dudit appel d'offres ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le Cabinet MB & ASSOCIES fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de ne lui avoir pas notifiés les résultats ;

En outre, il soutient qu'au regard des articles 144 et 145 du Code des marchés publics, l'autorité contractante n'ayant pas donné suite à sa demande de mise à disposition du rapport d'analyse, cela équivaut à un silence gardé par celle-ci, de sorte qu'il est droit de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données particulières d'Appel d'Offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Direction Générale de l'Industrie (DGI) a publié les résultats de l'appel d'offres litigieux sur la plateforme du SIGOMAP V2, le 27 août 2024 ;

Que cependant, le Cabinet MB & ASSOCIES affirme avoir pris connaissance desdits résultats le 17 septembre 2024 et avoir, par correspondance datée du même jour, sollicité, à la fois, la confirmation des résultats publiés sur le SIGOMAP V2 et la mise à disposition du rapport d'analyse ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a saisi l'ANRMP d'un recours en date du 25 septembre 2024 ;

Considérant qu'invité, par correspondance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, à transmettre à l'ANRMP copie de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, faute pour elle l'avoir fait au moment du dépôt de sa requête, le Cabinet MB & ASSOCIES n'a, à ce jour, donné aucune suite à cette correspondance ;

Or, la demande de confirmation des résultats publiés sur la plate-forme du SIGOMAP ainsi que celle relative à mise à disposition du rapport d'analyse, adressées le 17 septembre 2024 par la requérante à l'autorité contractante, ne sauraient s'analyser comme un recours préalable gracieux puisque nulle part dans ces courriers, la requérante ne conteste le rejet de ses offres ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours non juridictionnel irrecevable, pour non-respect des dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 25 septembre 2024 par le Cabinet MB & ASSOCIES est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°ARR224061805525 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Cabinet MB & ASSOCIES et à la Direction Générale de l'Industrie (DGI) avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE**